



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

27 JANVIER 2010

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr
rubrique ACTION DE L'ÉTAT

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 27 janvier 2010 a été affiché ce jour ;

- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

A Angers, le 27 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif

Signé: Christian CHAIGNEAU

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE.....	5
- Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.....	5
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	7
Bureau de la réglementation et des élections	7
- Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi. Composition du jury.....	7
SECRETARIAT GENERAL.....	9
Mission d'appui au pilotage.....	9
- Délégation de signature à M. Yves GARRIGUES, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à Brest.....	9

II – DIVERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	12
- Domiciliation des personnes sans domicile stable, Cahier des charges.....	12

I - ARRETES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

- Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Secrétariat de la commission

Mme Françoise CLAIN

02.41.81.82.62 □ 02.41.81.81.96

□ françoise.clain@maine-et-loire.pref.gouv.fr

DECISION

Le Président,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-8 et suivants et D 123-34 et suivants ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article L 232-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article R 11-14-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2007-n° 597 du 16 octobre 2007 modifié renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu la décision du 22 décembre 2009 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2010 ;

Considérant que des erreurs matérielles sont apparues dans la décision suite à une interversion entre les numéros de téléphone de M. Bernard BEAUPERE et de M. Henri BELLANGER et en l'absence des numéros de portable de M. Claude MICHAUD et de M. Raymond FROUMENTY ;

DECIDE

Article 1er : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2010 est modifiée comme il suit :

ARRONDISSEMENT D'ANGERS

M. Bernard BEAUPERE retraité inspecteur d'académie	21 rue d'Assas 49000 ANGERS	02.41.20.17.49 06.28.33.78.1 0 □ bbeaupere@free.fr
--	--------------------------------	--

M. Henri BELLANGER retraité cadre territorial urbanisme	90 levée du Roi René 49250 ST MATHURIN-SUR-LOIRE	02.41.57.01.30 □ henri.bellanger@free.fr
---	---	--

ARRONDISSEMENT DE CHOLET

M. Claude MICHAUD retraité géologue, resp hygiène et sécurité	Les Moulins 42 rue de l'Etoile 49280 ST LEGER-SOUS-CHOLET	02.41.56.20.32 06.33.26.76.75 □ claudemichaud@cegetel.net
---	---	--

M. Raymond FROUMENTY retraité fonctionnaire	56 rue des Vignes 49400 SAUMUR	02.41.50.19.30 ☐ raymond.froumenty@wanadoo.fr	06.32.73.78.45
---	-----------------------------------	--	----------------

Article 3 : Les autres éléments de la décision restent inchangés.

Article 2 : M. le Président du Tribunal Administratif de Nantes et M. le Préfet de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 janvier 2010

Le Président
du Tribunal Administratif de Nantes,

Signé: Bernard MADELEINE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DRCL 2010 n°40

- Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi. Composition du jury

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour la session 2010, le jury appelé à se prononcer sur les épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : le jury appelé à se prononcer sur les épreuves, session 2010, de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est composé ainsi qu'il suit :

- **président** : M. le Préfet ou son représentant :

1- AU TITRE DES ADMINISTRATIONS D'ETAT :

a) membres titulaires :

- Mme Chantal DELAUNAY - cellule " transports ", direction départementale des transports,

- M. Joël LEFEUVRE, direction départementale de la sécurité publique.

b) membres suppléants :

- M. Jean-Michel PIERRELEE – délégué départemental au permis de conduire,

- Mme Dominique CHARTIER – inspecteur des permis de conduire pour l'éducation routière,

- M. Bernard PIGNON - inspecteur des permis de conduire pour l'éducation routière,

- M Stéphane DELABARRE - inspecteur des permis de conduire pour l'éducation routière,

- M. le Brigadier-Chef Yannick LE FALHER, direction départementale de la sécurité publique.

2- AU TITRE DES ORGANISMES CONSULAIRES

- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Maine-et-Loire
- M. Jacky BARBIER, 4 square du Parc – 49610 Mûrs Erigné, titulaire
- M. Philippe GANNE, 31 rue Alfred Seguin - 49000 Angers, suppléant

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire
- M. Christian MORINEAU, 8 bd du Roi René – BP 60626 – 49006 Angers Cedex 01, titulaire
- M. Daniel RICHOU, 8 bd du Roi René – BP 60626 – 49006 Angers Cedex 01, suppléant

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres du jury.

Fait à Angers, le 27 janvier 2010

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé : Alain ROUSSEAU

SECRETARIAT GENERAL
Mission d'appui au pilotage

Arrêté SG/MAP n° 2010-043

g/SDR dèl DSAC Ouest

- Délégation de signature à M. Yves GARRIGUES, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à Brest

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de M. Richard SAMUEL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile, nommant M. Yves GARRIGUES directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à compter du 1^{er} janvier 2009,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à BREST, pour :

- 1) procéder dans le département de Maine-et-Loire à la rétention de tout aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre premier du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce même code (article L. 123-3 du code de l'aviation civile),
- 2) soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne la création d'un aéroport de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique dans le département de Maine-et-Loire,
- 3) délivrer, suspendre ou retirer l'agrément d'organismes exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aéroports du département de Maine-et-Loire,
- 4) délivrer, suspendre ou retirer l'agrément en qualité d'agent habilité, de chargeur connu et d'établissement connu, et de signer les actes relatifs au conventionnement des organismes de formation des personnels de sûreté,
- 5) en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :

5-1 : délivrer, suspendre ou retirer l'agrément des organismes chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aéroports de Maine-et-Loire et des organismes chargés de la mise en œuvre de la prévention du péril animalier sur ces mêmes aéroports,

- 5-2: délivrer, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Maine-et-Loire,
- 5-3: contrôler sur les aérodromes de Maine-et-Loire le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs,
- 5-4: organiser les examens théoriques de présélection des responsables des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Maine-et-Loire,
- 5-5: signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes de Maine-et-Loire, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité,
- 6) délivrer, refuser ou retirer les titres de circulation permettant l'accès en zone réservée des aérodromes du département de Maine-et-Loire, en application des dispositions de l'article R. 213-6 du code de l'aviation civile,
- 7) délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.

ARTICLE 2 :

M. Yves GARRIGUES peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet.

ARTICLE 3:

L'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2009-1598 du 14 décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à Brest, est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 26 janvier 2010

Le Préfet

Signé, Richard SAMUEL

II – DIVERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Domiciliation des personnes sans domicile stable, Cahier des charges

Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Eléments de contexte :

Cette notion, sans domicile stable, désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante.

L'objectif visé est d'assurer le suivi de l'ensemble des droits sociaux et des autres droits à la même adresse.

Le Préfet veillera à une bonne répartition des services de domiciliation sur le territoire départemental.

Procédures devant être mises en place par les organismes pour assurer leurs missions de domiciliation :

- Eléments relatifs à l'élection de domicile

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentées les règles de procédure issues du règlement intérieur et notamment l'obligation de relever son courrier à minima une fois par mois.

En cas de non présentation durant trois mois consécutifs il sera mis fin à l'élection de domicile.

- S'engager à utiliser l'attestation d'élection de domicile unique (formulaire CERFA n° 13482*02) à l'exception des demandes d'aide médicale Etat et des demandes d'admission au séjour effectuées au titre du droit d'asile

- Mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des personnes.

- Prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

- Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs :

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard il doit :

- transmettre chaque année au représentant de l'Etat et au président du Conseil Général dans le département un rapport sur son activité de domiciliation au plus tard au 31 mars de l'année suivante (nombre de domiciliations en cours, nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année et nombre de radiations, moyens matériels et humains....) ; ainsi que ponctuellement à leur demande.

- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées ;

Par ailleurs, tel que mentionné à l'article D.161-2-1-1 du code de la sécurité sociale, il doit s'engager à communiquer aux organismes de sécurité sociale une copie des attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens.

Agrément des associations :

Les CCAS ou les CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile .

A l'exception des CCAS seuls les organismes agréés par le Préfet sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. Peuvent être agréés les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, les organismes d'aide aux personnes âgées ainsi que les centres d'accueil des demandeurs d'asile.

L'agrément sera valable pour l'ensemble des droits, mais pourra être restreint à certaines catégories de personnes selon la raison sociale de l'association.

Il est à noter que les associations agréées au titre de la demande d'asile devront également être agréées pour la domiciliation de droit commun. En effet les demandeurs d'asile sont également soumis à la procédure de domiciliation prévue par la loi du 5 mars 2007 pour le bénéfice de certaines prestations comme l'A.T.A et la C.M.U.

Leur demande devra comporter :

- la raison sociale de l'organisme, son adresse et ses statuts
- la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation,
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité,
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.
- Le lieu d'accueil dans lequel sera assurée la mission de domiciliation

L'organisme doit s'engager à respecter le présent cahier des charges

Durée de l'agrément :

L'agrément aura une validité de trois ans et la demande de renouvellement doit être présentée au plus tard trois mois avant l'expiration.

Retrait d'agrément :

Le Préfet pourra mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.

Le retrait ne peut être effectué qu'après la présentation par l'organisme domiciliaire de ses observations. Les décisions de retrait d'agrément doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.